

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberster Patent- und Markensenat (Autriche) le 6 septembre 2012 — Backaldrin Österreich The Kornspitz Company GmbH/Pfahnl Backmittel GmbH**

(Affaire C-409/12)

(2012/C 399/14)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Oberster Patent- und Markensenat

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Backaldrin Österreich The Kornspitz Company GmbH

*Partie défenderesse:* Pfahnl Backmittel GmbH

**Questions préjudicielles**

- 1) Une marque est-elle devenue la «désignation usuelle dans le commerce d'un produit ou d'un service» au sens de l'article 12, paragraphe 2, sous a), de la directive 2008/95/CE<sup>(1)</sup> lorsque
  - a) les commerçants sont conscients du fait qu'il s'agit d'une indication d'origine, mais qu'ils n'en informent généralement pas les consommateurs finals et que
  - b) pour cette raison (notamment), les consommateurs finals ne perçoivent plus la marque comme une indication d'origine, mais comme la désignation usuelle de produits ou de services pour lesquels elle est enregistrée?
- 2) Le fait que le titulaire de la marque reste inactif alors que les commerçants n'indiquent pas à leurs clients qu'il s'agit d'une marque enregistrée suffit-il à constituer une «inactivité» au sens de l'article 12, paragraphe 2, sous a), de la directive 2008/95?
- 3) Les droits attachés à une marque qui est devenue, en raison de l'activité ou de l'inactivité de son titulaire, une désignation usuelle pour les consommateurs finals, mais pas pour le commerce, doivent-ils être déclarés déchu au cas et uniquement au cas où les consommateurs finals n'ont pas d'autre possibilité que d'utiliser cette désignation parce qu'il n'existe pas de termes alternatifs équivalents?

<sup>(1)</sup> Directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, rapprochant les législations des États membres sur les marques (version codifiée), JO L 299, p. 25.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Gerechtshof te 's-Hertogenbosch (Pays-Bas) le 18 septembre 2012 — X, autre partie: Voorzitter van het managementteam van het onderdeel Belastingdienst/Z van de rijksbelastingdienst**

(Affaire C-426/12)

(2012/C 399/15)

*Langue de procédure: le néerlandais*

**Jurisdiction de renvoi**

Gerechtshof te 's-Hertogenbosch

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* X

*Autre partie:* Voorzitter van het managementteam van het onderdeel Belastingdienst/Z van de rijksbelastingdienst

**Questions préjudicielles**

- 1) Y a-t-il double usage au sens de l'article 2, paragraphe 4, initio, sous b), de la directive<sup>(1)</sup> en cas d'utilisation de charbon (produits relevant des codes NC 2701, 2702 et 2704) comme combustible dans un four à chaux lorsque le dioxyde de carbone généré à partir du charbon (et de calcaire) dans ce four à chaux sert à produire le gaz de four à chaux qui est ensuite utilisé, et est nécessaire, pour l'épuration du jus de diffusion obtenu à partir des betteraves sucrières?
- 2) Y a-t-il double usage au sens de l'article 2, paragraphe 4, initio, sous b), de la directive en cas d'utilisation de charbon (produits relevant des codes NC 2701, 2702 et 2704) comme combustible lorsque le dioxyde de carbone, généré par la chaleur et absorbé dans le gaz de four à chaux lors de l'épuration susmentionnée qui a lieu ensuite, est absorbé à 66 % dans l'écume de carbonatation qui est vendue en tant qu'engrais calcique au secteur agricole?
- 3) À supposer qu'il y ait double usage au sens de l'article 2, paragraphe 4, initio, sous b), de la directive: la directive est-elle inapplicable compte tenu du libellé des termes introductifs du paragraphe 4 de son article 2, de telle sorte que l'intéressée ne saurait invoquer l'effet direct de la directive [pour l'interprétation de la notion de double usage en droit national telle que visée à l'article 20, initio, sous e), de la Wbm<sup>(2)</sup>]?
  - 4) À supposer qu'il y ait double usage au sens de l'article 2, paragraphe 4, initio, sous b), de la directive et que celle-ci ne soit (par conséquent) pas applicable: le droit de l'Union

empêche-t-il une interprétation de la notion de double usage en droit national plus restrictive que l'interprétation en vertu de la directive aux fins de l'imposition d'une taxe telle que la taxe sur les combustibles en cause?

(<sup>1</sup>) Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283, p. 51).

(<sup>2</sup>) Wet belastingen op milieugrondslag.

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Curte de Apel Bacău (Roumanie) le 21 septembre 2012 — Elena Luca/Casa de Asigurări de Sănătate Bacău**

(Affaire C-430/12)

(2012/C 399/16)

*Langue de procédure: le roumain*

**Jurisdiction de renvoi**

Curte de Apel Bacău

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Elena Luca

*Partie défenderesse:* Casa de Asigurări de Sănătate Bacău

**Questions préjudicielles**

- 1) L'article 56 [TFUE] (ex-article 49 CE) et l'article 22 du règlement n° 1408/71 (<sup>1</sup>) s'opposent-ils à des dispositions nationales telles que les articles 40, paragraphe 1, sous b), 45 et 46 de l'arrêté 592/2008, qui prévoient que les travailleurs salariés ou non salariés ou les membres de leur famille n'ont le droit d'obtenir le remboursement du montant total des dépenses effectuées au titre de soins médicaux à l'étranger que s'ils ont obtenu une autorisation préalable à cette fin?
- 2) Le paiement partiel d'un traitement médical effectué au sein de la Communauté calculé conformément aux tarifs de l'État membre assureur, en l'espèce selon l'article 7 bis de l'arrêté 122/2007 (abrogé par l'arrêté 729/2009), constitue-t-il une restriction au sens de l'article 56 [TFUE] (ex-article 49 CE)?
- 3) S'il est répondu par l'affirmative à la question précédente, jusqu'à quel montant y a-t-il lieu de rembourser les dépenses effectuées par des assurés, lorsque le montant des paiements prévus par la législation de l'État membre de résidence diffère de celui des prestations prévues par la législation de l'État membre dans lequel le traitement a été effectué?

(<sup>1</sup>) Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2).

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Roumanie) le 24 septembre 2012 — Agenția Națională de Administrare Fiscală — Direcția Generală de Soluționare a Contestațiilor, Agenția Națională de Administrare Fiscală — Direcția Generală de Administrare a Marilor Contribuabili/SC Rafinăria Steaua Română SA**

(Affaire C-431/12)

(2012/C 399/17)

*Langue de procédure: le roumain*

**Jurisdiction de renvoi**

Înalta Curte de Casație și Justiție

**Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* Agenția Națională de Administrare Fiscală — Direcția Generală de Soluționare a Contestațiilor, Agenția Națională de Administrare Fiscală — Direcția Generală de Administrare a Marilor Contribuabili

*Partie défenderesse:* SC Rafinăria Steaua Română SA

**Question préjudicielle**

L'interprétation des dispositions de l'article 124 du code de procédure fiscale en ce sens que l'État n'est pas redevable d'intérêts sur les sommes demandées par déclaration de TVA, pour la période comprise entre la date de compensation de ces sommes et la date d'annulation des actes de compensation par décision de justice, est-elle contraire aux dispositions de l'article 183 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (<sup>1</sup>)?

(<sup>1</sup>) JO L 347, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le 26 septembre 2012 — ACI Adam BV e.a./Stichting de ThuisKopie e.a.**

(Affaire C-435/12)

(2012/C 399/18)

*Langue de procédure: le néerlandais*

**Jurisdiction de renvoi**

Hoge Raad der Nederlanden

**Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* ACI Adam BV, Alpha International BV, AVC Nederland BV, BAS Computers & Componenten BV, Despec BV, Dexion Data Media and Storage BV, Fuji Magnetics Nederland, Imation Europe BV, Maxell Benelux BV, Philips Consumer Electronics BV, Sony Benelux BV, Verbatim GmbH